

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

11 décembre 2018

DATE DE CONVOCATION

30 novembre 2018

DATE D’AFFICHAGE

30 novembre 2018

L’an deux mille dix-huit et le onze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s’est réuni sous la présidence de Monsieur William BOUS, Maire.

PRÉSENTS :

William BOUS	Micheline BINDER	Gérard BESNIER
Jean-Paul SOULEZ	Guy DESMAREST	Jeannick LANGLOIS
Martine CAYRE	Gérard FOUCARD	Patrick DUFOUR
Hervé LEVEAU	Maryse FLANDRE	Christelle PLÉ
Hélène TELLIER	Laure DESENDER	Laurent PLACE
Nadège CORROY	Nathalie FERRAND	

ABSENTS NON EXCUSÉS:

ABSENTS EXCUSÉS :

Nicole DAVESNE

Isabelle COZETTE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Micheline BINDER et Jean-Paul SOULEZ

ORDRE DU JOUR

- **DÉCISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET COMMUNAL**
- **AUTORISATION DE FAIRE APPEL A UNE DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
- **SUPPRESSIONS DES RÉGIES AU 31/12/2018**
- **SUBVENTION A L’AMICALE DU PERSONNEL**
- **INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU 01/01/2019**
- **MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL**
- **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- **QUESTIONS DIVERSES**
- **QUESTIONS DES CONSEILLERS**

Monsieur le Maire demande aux membres présents leur accord pour inscrire à l'ordre du jour deux points supplémentaires :

- **DECISION MODIFICATIVE LOTISSEMENT DES TILLEULS**
- **CONVENTION AVEC LES RESTOS DU CŒUR**

A l'unanimité, l'ensemble du Conseil municipal donne son accord.

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 18 SEPTEMBRE 2018

Aucune observation.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNAL

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 octobre 2016 et 10 juillet 2018, Monsieur André PETIGNY, agent communal à la retraite, a demandé au tribunal administratif d'Amiens :

- de condamner la commune à la somme de 205 577.75 € en réparation des préjudices patrimonial et extrapatrimonial subis à la suite de l'accident de travail dont il a été victime
- de mettre à la charge de la commune la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative (frais exposés).

Le Tribunal administratif d'AMIENS, par décision en date du 12 octobre 2018, a condamné la commune de FORMERIE à :

- verser à Monsieur PETIGNY la somme de 42 400 €
- verser à Monsieur PETIGNY 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative
- verser 1 500 € pour les frais d'expertise

Après étude avec notre avocat sur l'opportunité d'un appel, la commune de FORMERIE décide, à l'unanimité, de ne pas faire appel et de verser les sommes demandées.

La commune avait provisionné une réserve et il convient de faire une décision modificative sur le budget communal comme suit, pour régler les indemnités et frais :

FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES
6815 : dotation aux provisions pour risques et charges de gestion courante	- 45 400 €
64118 : Autres indemnités	+ 42 400 €
6226 : honoraires	+ 1 500 €
6227 : frais d'acte et de contentieux	+ 1 500 €
TOTAL	0 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la décision modificative ci-dessus.

AUTORISATION DE FAIRE APPEL A UNE DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

La délibération est sans objet suite à la décision prise de ne pas faire appel.

SUPPRESSIONS DES RÉGIES AU 31/12/2018

Suite à la fusion au 01 janvier 2019, il est nécessaire de supprimer les régies pour :

- Dons et quêtes, locations de salles et matériel, participation aux repas et sorties, accueil de loisirs extra-scolaire
- Droit de place des marchés
- Droits d'entrée sur les aires de stationnement pour les gens du voyage

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la suppression des régies.
Il conviendra de les recréer en tant que nouvelle entité.

SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL

Conformément à la délibération du 28 octobre 2010, une prime d'ancienneté a été mise en place.

20 ans : 600 €
30 ans : 800 €
40 ans : 1 000 €

Pour l'année 2018, une personne est concernée.

Un versement au compte 6574 de 571 € sera effectué au profit de l'Amicale du Personnel, à charge pour elle de le reverser à l'agent concerné, l'agent étant à temps non complet.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de verser 571 € à l'Amicale du personnel.

**INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU 01/01/2019**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 et du 23 novembre 2018,
A compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

• Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- les techniciens,

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

Enfin, l'agent de la filière police municipale n'est pas concerné par le RIFSEEP, il conserve donc son régime indemnitaire actuel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Direction d'une collectivité	17 040 €	25 560 €	42 600 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	7 944 €	11 916 €	19 860 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	4 040 €	7 560 €	12 600 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	4 800 €	7 200 €	12 00 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- **pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement :**
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement pour le grade de DGS, de technicien, d'agent de maîtrise et semestriellement pour la catégorie C sauf pour l'agent responsable de l'exploitation de la station d'épuration qui sera également mensualisée.

La part fonctionnelle de la prime sera proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Toutefois, la commune comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme devra conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient semestriellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Sur la part IFSE uniquement :

- Maladie :
En cas de congé de maladie ordinaire, 2 % de déduction par jour de maladie sera appliquée
- Maternité, paternité ou adoption : Aucune diminution
- Hospitalisation + 5 jours : aucune diminution
Convalescence : 2 % de déduction par jour de maladie sera appliquée après 5 jours de carence

Sur la part IFSE et CIA :

- Accident de travail ou de trajet avec faute* de l'agent (**faute* pour non-respect des règles de sécurité ou non port des équipements de protection individuelle**) : régime indemnitaire suspendu

- Accident de travail ou de trajet sans faute (faute* pour non-respect des règles de sécurité ou non port des équipements de protection individuelle) de l'agent : maintien 1 an puis suspendu
- Congés de longue maladie, grave maladie, longue durée : régime indemnitaire suspendu

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité, l'Assemblée Délibérante,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 01 janvier 2019 pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL

Par délibération en date du 18 septembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention pour la mise à disposition de matériel de type tracteur et

balayeuse avec chauffeur pour la mairie de CAMPEAUX ou tout autre commune intéressée au tarif de :

- 28 € l'heure agent
 - 25 € l'heure pour le tracteur et la balayeuse
- Tarifs révisés en décembre de chaque année.
Convention pour 1 an reconductible par tacite reconduction

Par simplification administrative par rapport à la Trésorerie, il serait souhaitable d'intégrer à la convention l'achat des balais par la commune de Formerie et le remboursement sur facture par l'emprunteur (commune).

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la modification demandée à la convention.

DECISION MODIFICATIVE LOTISSEMENT DES TILLEULS

A la demande de la Trésorerie, il est nécessaire de régulariser la TVA sur trois dépenses de 2012. Cette régularisation nécessite une décision modificative sur le budget lotissement des Tilleuls comme suit :

FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES
678 : autres charges exceptionnelles	2 327 €
605 : achat de matériel, équipements et travaux	- 2 327 €
TOTAL	0 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la décision modificative ci-dessus.

CONVENTION AVEC LES RESTOS DU COEUR

Monsieur le Maire propose une convention pour la mise à disposition de matériel appartenant à la commune aux Restos du Cœur.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte les termes de la convention
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- **Visite des élus de BOUTAVENT LA GRANGE de la commune :**
Vendredi 28 décembre 2018 à 9 heures RDV à la mairie.
Présentation de l'agent communal de BOUTAVENT : Laurent VASSEUR (12h/hebdo)
La secrétaire a donné sa démission mais reste à disposition si besoin.

- **Acte de vente** signé avec Madame CAUCHY pour le terrain mentionné lors de la dernière réunion.
- **Bail infirmière** : Madame Céline GUIDICE est partie et est remplacée par Madame Angélique MAILLARD et Madame DELOMPRE.
- **Délibération prise pour le contrôleur des impôts** : l'inspectrice principale nous informe qu'aucune indemnité ne peut être versée à un personnel de la DDFIP Oise dans le cadre d'une permanence tenue en mairie.
- **Dérogation AUCHAN** : Remerciements du Directeur pour la dérogation accordée. Modifications des horaires du magasin de FORMERIE : ouverture de 8h30 à 14h les dimanches 23 et 30 décembre 2018.
- **Fibre optique** : Le Syndicat mixte Oise Très Haut Débit nous informe que les travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune vont débuter dès janvier 2019.
- **Travaux 2019** :
Monsieur le Maire précise que 4 candélabres restent à installer en janvier au lotissement des Tilleuls et que les travaux d'accessibilité de la mairie vont être réalisés au 1^{er} semestre 2019.
Les travaux de rénovation et d'accessibilité de la salle Louis Juvet sont terminés. Il reste le ponçage et la vitrification du parquet à réaliser.
Les travaux d'accessibilité du groupe scolaire Louis Blériot seront inscrits au budget communal 2019.
- **Prochaine date de réunion du Conseil Municipal** : 03/01/2019 à 19 heures à la salle des fêtes Louis Juvet.
- **Vœux du Maire** : le 04 janvier 2019 à la salle Louis Aragon.

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Nadège CORROY

- Demande pourquoi le sol de l'aire de jeu, rue du Moulin Neuf, n'a pas été goudronné, comme l'ont été les allées.
Monsieur le Maire répond que l'aire de jeu doit respecter une structure de réception en cas de chute des enfants, c'est pourquoi le sablon est resté en place.

Hélène TELLIER

- Demande des informations complémentaires sur la fusion.
Monsieur le Maire précise que le Maire et les adjoints doivent être réélus. En 2020, il y aura 23 conseillers.

Hervé LEVEAU

- Invite les élus au marché de Noël qui se tiendra le samedi 15 décembre 2018 à la salle Louis Aragon de 9 h à 18h.

La séance est levée à 21 heures 30.